

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2023-02-010 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 28 juin 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	15

DATE DE LA CONVOCATION

14/06/2023

DATE D'AFFICHAGE

05/07/2023

SECRETAIRE DE SEANCE

Muriel BONNEAU

OBJET

**Avenant au Contrat Bourg-
Centre-Occitanie de Saint-
Quentin-la-Poterie**

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-trois,
Vingt-huit juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Jean Marie MOULIN, Bernard POISSONNIER, Laurence TRAPIER, Didier VIGNOLLES.

Absents ayant donné procuration : MM. Numa NOEL, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Jacques CAUNAN, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Elizabeth VIOLA.

VU les délibérations n°CP/2016-DEC/11.20 et n°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission permanente du Conseil régional d'Occitanie du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires

VU la délibération n°2020/AP-NOV/03 de l'Assemblée plénière du Conseil régional d'Occitanie du 19 novembre 2020 relative au Plan de transformation et de développement - Green New Deal -

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 5 juillet 2023,

Pour extrait conforme

Le Président


Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 5 juillet 2023 et de l'affichage le 5 juillet 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.